

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

excellenceauto.fr

Demande n° FR-2026-04820



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EXCELLENCE AUTO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : excellenceauto.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 janvier 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 janvier 2028

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 mars 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 mars 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <excellenceauto.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci -après les éléments qui vous expliquent en quoi l'enregistrement du nom de domaine par le titulaire actuel constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

I. Sur l'intérêt légitime et les droits antérieurs

Nous exploitons le nom de domaine excellenceauto.fr depuis plusieurs années dans le cadre de notre activité professionnelle de vente de véhicules d'occasion. L'entreprise a ouvert ses portes en 2010.

Ce nom de domaine constitue un élément essentiel de notre identification commerciale. Il figure notamment sur nos supports commerciaux, documents contractuels, communications clients et supports publicitaires. (voir pièces justificatives)

Le site internet associé bénéficiait d'un référencement naturel acquis au fil des années, générant un trafic en lien direct notre activité.

Nous justifions ainsi d'un intérêt légitime antérieur et continu sur la dénomination « Excellence Auto » dans le secteur automobile.

Par ailleurs, les pièces versées démontrent que nous n'avons jamais eu l'intention d'abandonner le nom de domaine, ayant procédé :

- à une tentative de renouvellement le 19 décembre 2025*
- puis au règlement des frais de rédemption le 16 janvier 2026.*

Ces démarches attestent d'une volonté constante de conservation du nom de domaine.

II. Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire actuel

Le Titulaire actuel ne justifie :

- d'aucune société immatriculée sous la dénomination « Excellence Auto »,*
- d'aucune marque enregistrée correspondante,*

- d'aucun droit antérieur connu sur cette dénomination.
- Le nom de domaine est actuellement exploité pour un blog automobile sans lien avec une activité antérieure ou légitime sous cette appellation.

Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire serait connu sous cette dénomination ou disposerait d'un droit indépendant sur celle-ci.

III. Sur l'atteinte de nos droits et la mauvaise foi

L'enregistrement du nom de domaine est intervenu immédiatement après sa libération, alors que celui-ci était exploité depuis plusieurs années dans le même secteur d'activité.

Le Titulaire actuel exerce dans le domaine automobile, secteur identique au notre. Compte tenu :

- de l'antériorité significative de l'exploitation,
- de la notoriété acquise localement,
- du référencement historique attaché au nom de domaine, Le Titulaire ne pouvait ignorer notre existence antérieure.

L'exploitation actuelle du domaine permet au Titulaire de bénéficier du trafic et du référencement construits par notre société depuis des années, ce qui caractérise une captation opportuniste.

Conformément à l'article L.45-2 3° du CPCE, cette situation crée un risque de confusion pour les internautes et porte atteinte à nos intérêts légitimes.

IV. Conclusion

Au regard des éléments versés au dossier, nous sollicitons le transfert du nom de domaine excellenceauto.fr à notre profit, conformément aux dispositions applicables aux procédures SYRELI.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à notre demande, et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en nos plus respectueuses salutations.

Pièces justificatives :

- Pièce n°1 : KBIS EXCELLENCE AUTO DU 14/01/2026
- Pièce n°2 : CNI [...]
- Pièce n°3 : Facture payée WIX de renouvellement de notre nom de domaine au 19/12/2025
- Pièce n°4 : Facture payée WIX des frais de rédemption au 16/01/2026
- Pièce n°5 : Capture d'écran de validation de récupération du nom de domaine au 16/01/2025
- Pièce n°6 : PLV extérieur EXCELLENCE AUTO
- Pièce n°7 : Présence sur internet / Boutiques de vente / Page Google / Référencement
- Pièce n°8 : Plaques d'immatriculation installées sur chaque véhicule vendu
- Pièce n°9 : Modèle de la pochette A4 remise à chaque client pour insertion des documents de vente
- Pièce n°10 : Modèle cartes de visite
- Pièce n°11 : Exemple d'un bon de commande (volontairement flouté)
- Pièce n°12 : Exemple d'une facture volontairement floutée »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 mars 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier relatif au nom de domaine « excellenceauto.fr » et vous remercie pour les éléments détaillés que vous avez portés à ma connaissance.

Je comprends pleinement votre situation ainsi que l'historique d'exploitation de ce nom de domaine dans le cadre de votre activité. Je n'ai, pour ma part, aucune volonté de créer un quelconque préjudice ou d'entretenir une situation conflictuelle.

Lors de l'enregistrement du nom de domaine, j'ai constaté que l'adresse « excellenceauto83.fr » était activement utilisée, notamment via votre page de profil sur Leboncoin (cf. capture d'écran en pièce jointe). Dans ce contexte, et compte tenu de l'expiration de « excellenceauto.fr », j'ai raisonnablement pensé qu'un basculement d'activité ou un changement de nom de domaine avait été opéré.

Par ailleurs, je vous confirme que l'acquisition du nom de domaine a été réalisée via la plateforme Bloom Up, dont vous trouverez la facture en pièce jointe.

Dans un esprit de résolution amiable et constructive, je suis tout à fait disposé à procéder au transfert du nom de domaine à votre profit.

Je souhaite simplement pouvoir récupérer les frais engagés lors de cette acquisition, sans aucune recherche de plus-value, sur la base du justificatif transmis.

Je reste à votre disposition afin de convenir des modalités pratiques de ce transfert dans les meilleures conditions et les meilleurs délais.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (pièce n°1) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <excellenceauto.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société « EXCELLENCE AUTO »

immatriculée le 12 février 2010 sous le numéro 520 119 777 au R.C.S de Toulon ;

- Au nom commercial « EXCELLENCE AUTO » du Requérant ;
- À l'enseigne « EXCELLENCE AUTO » du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « *je suis tout à fait disposé à procéder au transfert du nom de domaine à votre profit. Je souhaite simplement pouvoir récupérer les frais engagés lors de cette acquisition, sans aucune recherche de plus-value, sur la base du justificatif transmis.* », n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la transmission du nom de domaine sans contrepartie, mesure de réparation demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 3° :

Le Requérant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 3° du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant sur le fondement de l'article L.45-2 3° du CPCE.

b. Sur l'article L.45-2 2° :

• Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <excellenceauto.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société « EXCELLENCE AUTO » immatriculée le 12 février 2010 sous le numéro 520 119 777 au R.C.S de Toulon.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

• La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société EXCELLENCE AUTO, est une entreprise de vente de véhicules d'occasion depuis 2010 (pièce n°1) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur les termes « EXCELLENCE AUTO » à titre de

dénomination sociale, nom commercial et enseigne (pièces n°1, 10, 9 et 6) ;

- Le nom de domaine <excellenceauto.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société « EXCELLENCE AUTO » immatriculée le 12 février 2010 sous le numéro 520 119 777 au R.C.S de Toulon ;
- Le Requérant a payé, le 19 décembre 2025, la facture de renouvellement pour un an du nom de domaine <excellenceauto.fr> alors en restauration au même moment (pièce n°3) ;
- Le 16 janvier 2026, le Requérant a réglé des frais de restauration concernant le nom de domaine <excellenceauto.fr> (pièce n°4) ;
- Le Requérant indique « *Le site internet associé bénéficiait d'un référencement naturel acquis au fil des années, générant un trafic en lien direct avec notre activité* » ;
- Le Requérant a inscrit sa dénomination sociale « EXCELLENCE AUTO » et le nom de domaine <excellenceauto.fr> sur ses supports commerciaux, contractuels et publicitaires : carte de visite, flyers, factures, plaques d'immatriculation, bon de commande, site d'annonce en ligne (pièces n°6, 7, 8,9,10 et 11) ;
- Le Titulaire indique :
 - « *Lors de l'enregistrement du nom de domaine, j'ai constaté que l'adresse « excellenceauto83.fr » était activement utilisée, notamment via votre page de profil sur Leboncoin (cf. capture d'écran en pièce jointe). Dans ce contexte, et compte tenu de l'expiration de « excellenceauto.fr », j'ai raisonnablement pensé qu'un basculement d'activité ou un changement de nom de domaine avait été opéré.* » ;
 - « *Dans un esprit de résolution amiable et constructive, je suis tout à fait disposé à procéder au transfert du nom de domaine à votre profit. Je souhaite simplement pouvoir récupérer les frais engagés lors de cette acquisition, sans aucune recherche de plus-value, sur la base du justificatif transmis.* »

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <excellenceauto.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <excellenceauto.fr> au profit du Requérant, la société EXCELLENCE AUTO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

